CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.), personne morale constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant un établissement commercial au 1, Place Ville-Marie, 37e étage, Montréal (Québec), H3B 3P4 (au bureau de son avocat [le « **Fondé de pouvoir** »]);

Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.), personne morale constituée ayant son principal établissement au 1981, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec), H3A 0G6;

Contrôleur

ET

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE, personne morale ayant un établissement au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 400, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

Requérante

ET

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGES PARENTS, représentants du Recours collectif

Mis en cause

**DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
ET SUBSIDIAIREMENT POUR PERMISSION
DE DÉPOSER HORS DÉLAI UN AVIS DE RETRAIT
DE REPRÉSENTATION PAR LES PROCUREURS DES MIS EN CAUSE**

À L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Par la présente demande en jugement déclaratoire, la requérante Société d'assurance générale Northbridge (la « **Requérante** ») requière l'assistance du Tribunal afin d'obtenir un jugement déclaratoire visant à confirmer que les procureurs du recours collectif et des mis en cause n'ont pas droit à un montant équivalent à 25% du montant des dividendes à être versés à la Requérante, à titre d'honoraires professionnels;

2. Subsidiairement, dans la mesure où le Tribunal concluait que la Requérante est visée par la définition de « membres du recours collectif », ce qui est expressément nié, la Requérante demande d'être autorisée à déposer un avis de retrait hors délai au sens de l'annexe B de l'ordonnance rendue le 28 mars 2014 dans le cadre du présent dossier;

PROCÉDURES PERTINENTES ET PRÉSENTATION DES PARTIES

3. Le 6 juillet 2013, un train opéré par la société *Montreal Main & Atlantique Canada Cie* (« **MMA** ») a déraillé dans la Ville de Lac-Mégantic, Québec, Canada, causant des dommages sérieux et importants à la population, aux propriétés et à l'environnement (le « **Déraillement** »);

4. Suivant ce Déraillement, de nombreuses poursuites ont été entreprises à l'encontre de MMA et des tiers;

5. Le 6 août 2013, MMA a déposé, auprès de la Cour supérieure du Québec, une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36 (« **LACC** »), telle qu'amendée;

6. Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale, laquelle a notamment désigné *Richter Groupe Conseil inc.* (« **Richter** ») à titre de contrôleur;

7. Le ou vers le 1er novembre 2013, les mis en cause ont déposé une requête intitulée *« Motion for an order appointing the petitioners as representatives of the class described in appendix A Hereto »*, tel qu'il appert de la requête ci-devant nommée, déjà produite comme pièce **R-1** ;

8. Les mis en cause cherchaient alors à être nommés, dans le cadre du dossier de restructuration, représentants des membres du recours collectif institué notamment contre MMA et plusieurs autres défendeurs dans le dossier de Cour 480-06-000001-132 (le « **Recours collectif** ») ;

9. Tel qu'il appert de la requête R-1, les mis en cause recherchaient une ordonnance leur permettant de représenter les victimes qui sont membres du Recours collectif de façon à ce que leurs intérêts puissent être protégés dans le cadre du processus de restructuration ;

10. Il est clair, plus particulièrement des paragraphes 20 à 25 de la requête R-1, que les mis en cause cherchaient à ne représenter que les membres du recours collectif en transposant la description des membres retenus dans le cadre du présent recours collectif ;

11. Ainsi et aux termes de la requête R-1, les mis en cause ont produit une annexe A qui reprenait la définition des membres du recours collectif ;

12. Le ou vers le 31 mars 2014, le Tribunal nommait les mis en cause représentants du Recours collectif, tel qu'il appert de l'Ordonnance du 28 mars 2014 (l' « **Ordonnance** ») déjà produite comme pièce **R-2** et du jugement du 31 mars 2014, déjà produit comme pièce **R-3** ;

13. Aux termes de l'Ordonnance R-2, le Tribunal ne reprend pas l'Annexe A de la requête R-1, mais une version légèrement différente ;

14. L'Ordonnance R-2 octroie également aux membres du Recours collectif la possibilité, jusqu'au 30 mai 2014, d'indiquer qu'ils n'entendent pas être représentés par les procureurs des mis en cause ;

15. Dans le cadre du jugement, pièce R-3, le Tribunal établissait également une date butoir afin de déposer une preuve de réclamation au 13 juin 2014, 17 heures ;

16. La Requérante est, entre autres, une société d'assurance de biens, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises de Northbridge, produit au soutien des présentes comme pièce **RN-1** ;

17. La Requérante était l'assureur de plusieurs personnes morales (les « **Assurés** ») ayant subi des dommages causés par le Déraillement;

18. La Requérante a indemnisé plusieurs de ses Assurés suivant le Déraillement;

19. La Requérante, n'étant pas au fait de la date butoir pour déposer ses preuves de réclamation, a présenté, par l'entremise des procureurs soussignés, une requête afin d'être autorisée à déposer des preuves de réclamation hors délai, le tout tel qu'il appert desdites réclamations et des pièces justificatives, dont copies sont produites, *en liasse*, comme pièce **RN-2** et de la requête du 7 mai 2015 de la Requérante, dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce **RN-3** ;

20. L'audition sur cette requête a eu lieu le 11 mai 2015 ;

21. Le 27 mai 2015, le Tribunal accueillait la requête pour être autorisée à déposer des preuves de réclamations tardives, tel qu'il appert du jugement, déjà produit comme pièce **R-6** ;

22. Le Tribunal a ordonné que les preuves de réclamation de la Requérante soient comptabilisées dans la catégorie des « dommages matériels et économiques », mais sans le droit de voter lors de l'assemblée des créanciers, tel qu'il appert du jugement pièce R-6 ;

23. Le 9 octobre 2015, le Tribunal accueillait la demande pour l'approbation du plan de compromis et de transaction amendé, tel qu'il appert du dossier de Cour ;

24. Le ou vers le 24 novembre 2015, les mis en cause ont déposé une demande intitulée « *Motion for approval of class counsel fees* », tel qu'il appert de la demande ci-devant nommée, déjà produite comme pièce **R-7** ;

25. Cette requête, basée essentiellement sur les anciens articles 1002, 1025 et 1027 et ss. du *Code de procédure civile*, vise l'approbation des honoraires des procureurs du Recours collectif et le versement de ces honoraires à même les dividendes à être versés par le Contrôleur aux membres du recours collectif ;

26. Dans le cadre de la requête R-7, les mis en cause demandaient au tribunal d'autoriser un prélèvement de 25 % du dividende à être versé aux membres du Recours collectif à titre d'honoraires à l'exception des personnes étant déjà représentées par procureur ou des personnes s'étant exclues du Recours collectif :

> 57. Consistent with the Mandate Agreements, Class Counsel is requesting that this Honourable Court approve the contingent Class Counsel fees in an amount equal to 25% of what the claimants represented by Class Counsel are entitled to, plus disbursements and applicable taxes;
>
> 58. Class Counsel fees are only payable on the amounts that would be payable directly to Class Members and/or clients. Thus, fees would not be payable through the payments to any class members who have opted-out and/or who are represented by other counsel. According to the Monitor, Class Members would be entitled to the following fees [...].
>
> [Nos soulignements]

tel qu'il appert de la requête, pièce R-7;

27. Tel qu'il appert du paragraphe 64 de la requête R-7, les procureurs des mis en cause ont justifié l'octroi des honoraires de 25% en fonction des ententes qu'ils avaient avec les mis en cause dans le cadre du recours collectif dont la Requérante n'est pas partie ;

28. Considérant le libellé de la requête R-7 et plus spécifiquement de son paragraphe 58, la Requérante n'a effectué aucune représentation lors de l'audition de cette requête, jugeant qu'elle ne pouvait être visée par les conclusions autorisant un prélèvement de 25 % du dividende à être versé pour les membres du Recours collectif dans le cadre du plan d'arrangement ;

29. Le 26 novembre 2015, le Tribunal accueillait la requête, pièce R-7, tel qu'il appert du jugement du 26 novembre 2015, déjà produit comme pièce **R-8** ;

30. La conclusion principale du jugement R-8 est :

> [5] **APPROUVE** le versement aux procureurs des requérants des honoraires représentant 25 % des dividendes versés aux membres du recours collectif en sus des débours au montant de 973 074.00 $ et les taxes applicables.
>
> [Nos soulignements]

31. Cette conclusion reprend parfaitement ce que la Requérante a compris des différentes démarches des mis en cause et de leurs procureurs soit de représenter les membres du recours collectif et non toute personne pouvant être titulaire de droits aux termes du Plan d'arrangement déposé et homologué dans le présent dossier ;

32. À ce jour, la Requérante n'a toujours pas touché de dividende suivant l'approbation du plan d'arrangement et de compromis ;

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

33. La Requérante soutient que les avocats des représentants du recours collectif ne peuvent toucher un montant équivalent à 25 % du dividende à être versé pour les motifs qui suivent ;

34. La Requérante a toujours été représentée par procureurs distincts dans le cadre des présentes procédures ;

35. Pour ce seul motif, les avocats des représentants du recours collectif ne pourront toucher un montant équivalent à 25 % du dividende;

36. En effet, le paragraphe 58 de la demande intitulée « *Motion for approval of class counsel fees* », pièce R-7 souligne clairement que dans la mesure où une partie était représentée par procureurs, aucun pourcentage du dividende n'allait être versé aux procureurs des mis en cause ;

37. Au surplus, la Requérante n'est pas visée par la définition de « Class member », telle que rédigée à l'Ordonnance du 28 mars 2014, pièce R-2 ;

38. En effet, les termes utilisés à la définition de « Class member » doivent recevoir une interprétation restrictive selon la définition soumise énoncée à l'annexe A de l'ordonnance du tribunal du 28 mars 2014, pièce R-2 ;

39. La Requérante n'est pas propriétaire ou locataire d'un bien immobilier à Lac-Mégantic et n'y a pas exploité d'entreprise ;

40. La Requérante a indemnisé des victimes du Déraillement, mais ne peut faire partie du Recours collectif puisqu'à l'époque pertinente, la Requérante était expressément exclue par l'ancien article 999 *C.p.c.* qui précisait qu'une personne morale ayant à son emploi plus de 50 personnes ne peut être membre d'un recours collectif ;

41. Toutes les requêtes et les ordonnances réfèrent à la notion de « Class Members » qui elle réfère aux notions et dispositions de l'époque des recours collectifs ;

42. Le Plan d'arrangement modifié définit également le « Representation Order » comme étant l'ordonnance désignant les mis en cause et leurs procureurs comme les représentants *« of the class members designated in the Class Action and for the purposes of CCAA Proceeding »* ;

43. L'exclusion des assureurs du groupe du Recours collectif représenté par les mis en cause est d'autant plus renforcée par le fait que le plan d'arrangement modifié prévoit expressément une catégorie distincte de créanciers pour les assureurs subrogés ;

44. Dans les faits, la Requérante a dû mandater ses propres procureurs pour la représenter dans le cadre des requêtes pour être autorisées à déposer des preuves de réclamations tardives et obtenir certains renseignements ;

45. Les procureurs des mis en cause n'ont jamais représenté la Requérante;

46. Il est d'ailleurs révélateur que la description du rôle des procureurs des mis en cause aux paragraphes 34 et suivants de la requête R-7 ne parle d'aucune démarche au bénéfice des assureurs subrogés et de la Requérante ;

47. Pour ces motifs, la Requérante soumet qu'elle est exclue du Recours collectif et n'est pas visée par le jugement R-8 et qu'elle n'a pas à assumer les honoraires des procureurs des mis en cause ;

DEMANDE SUBSIDIAIRE – AUTORISATION DE DÉPOSER UN AVIS DE RETRAIT

48. Subsidiairement, dans la mesure où le Tribunal concluait que la Requérante était visée par la définition prévue à l'Annexe A de l'Ordonnance et par le jugement R-8, celle-ci demande à être autorisée à déposer un avis de retrait hors délai conformément à l'annexe B de l'Ordonnance ;

49. En effet, en tout temps pertinent la Requérante a cru être exclue *de facto* du jugement rendu le 31 mars 2014, pièce R-3 ;

50. En aucun moment avant novembre 2016, les procureurs des mis en cause n'ont indiqué ou même laissé entendre qu'ils recherchaient à représenter des assureurs dont notamment la Requérante ;

51. Nonobstant ce qui précède, la Requérante n'aurait pu de toute manière déposer son avis de retrait en temps opportun conformément à l'Ordonnance, car celle-ci imposait comme date butoir, pour déposer l'avis de refus, le 30 mai 2014 ;

52. Or, la Requérante n'avait pas d'implication dans le dossier à ce moment et n'avait pas connaissance de cette date butoir ;

53. La requête de la Requérante pour être autorisée à déposer des preuves de réclamations tardives a été déposée au tribunal que le ou vers le 7 mai 2015;

54. En aucun temps suivant le dépôt de la requête pour être autorisée à déposer des preuves de réclamations tardives, les procureurs des mis en cause n'ont fait de représentations à l'effet que la Requérante pouvait être assujettie à l'Ordonnance ;

55. Au contraire, la Requérante a mandaté les procureurs soussignés afin d'assister à l'audition des différentes requêtes présentées dans le cadre des procédures de restructuration et afin de remplir ses preuves de réclamation ;

56. La présente demande est bien fondée en fait et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en jugement déclaratoire;

DÉCLARER que l'ordonnance du 26 novembre 2015 approuvant le versement d'honoraires représentant 25 % des dividendes à être versés aux membres du recours collectif en sus des débours ne s'applique pas sur le dividende à être versé à la Requérante;

ORDONNER au Contrôleur de verser la totalité du dividende revenant à la Requérante selon le plan d'arrangement amendé, sans effectuer de retenue liée à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des procureurs du recours collectif et des Mis en cause;

SUBSIDIAIREMENT

AUTORISER la Requérante à déposer un avis de retrait conformément à l'Annexe B de l'Ordonnance rendue par cette Cour le 28 mars 2014 dans le cadre du présent dossier dans les 15 jours du jugement à intervenir ;

ORDONNER au Contrôleur de verser la totalité du dividende revenant à la Requérante selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenue liée à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des procureurs du recours collectif et des Mis en cause;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 10 mars 2017

Gasco Goodhue St-Germain

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante Société d'assurance générale Northbridge
(Me Alexandre Lessard)
1000 rue Sherbrooke ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3G4
Tél. : 514-397-0066
Fax : 514-397-0393
Courriel : alexandre.lessard@gasco.qc.ca
notifications@gasco.qc.ca
Nos références : 2763-16854, 2763-17084

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Alexandre Lessard, exerçant ma profession auprès de l'étude Gasco Goodhue St-Germain, au 1000 rue Sherbrooke ouest, bureau 800, Montréal, province de Québec, H3A 3G4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante en jugement déclaratoire;

2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

ALEXANDRE LESSARD

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, le 10 mars 2017

Danielle Richard # 209081
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission de déposer hors délai un avis de retrait de représentation par les procureurs des mis en cause* sera présentée devant l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., au Palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King ouest, Sherbrooke, le **9 mai 2017**, à **10h00**, salle **1**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 mars 2017

Gasco Goodhue St-Germain

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante Société d'assurance générale Northbridge
(Me Alexandre Lessard)
1000 rue Sherbrooke ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3G4
Tél. : 514-397-0066
Fax : 514-397-0393
Courriel : alexandre.lessard@gasco.qc.ca
notifications@gasco.qc.ca
Nos références : 2763-16854, 2763-17084

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No : 450-11-000167-134

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)

Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.),

Contrôleur

ET

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE

Requérante

ET

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGES PARENTS, représentants du Recours collectif

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES
DE LA DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET SUBSIDIAIREMENT POUR PERMISSION DE DÉPOSER HORS DÉLAI UN AVIS DE RETRAIT DE REPRÉSENTATION PAR LES PROCUREURS DES MIS EN CAUSE

PIÈCE RN-1 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour la Société d'assurance générale Northbridge ;

PIÈCE RN-2 : Preuves de réclamation ;

PIÈCE RN-3 : Requête pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai.

Montréal, le 10 mars 2017

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante Société d'assurance générale Northbridge
(Me Alexandre Lessard)
1000 rue Sherbrooke ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3G4
Tél. : 514-397-0066
Fax : 514-397-0393
Courriel : alexandre.lessard@gasco.qc.ca
notifications@gasco.qc.ca
Nos références : 2763-16854, 2763-17084

No. 450-11-000167-134

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE Saint-François

COUR Supérieure (Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)
Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)
Contrôleur

ET

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
Requérante

ET

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGES PARENTS
Mis en cause

Me Alexandre Lessard
N/dossiers : 2763-16854, 2763-17084
alexandre.lessard@gasco.qc.ca
notifications@gasco.qc.ca

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET SUBSIDIAIREMENT POUR PERMISSION DE DÉPOSER HORS DÉLAI UN AVIS DE RETRAIT DE REPRÉSENTATION PAR LES PROCUREURS DES MIS EN CAUSE, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES RN-1, RN-2 ET RN-3

ORIGINAL

GASCO | GOODHUE | ST-GERMAIN SENCRL/LLP
Avocats/Barristers and Solicitors
Membre du Groupe ARC Canada
A member of ARC Group Canada

1000, RUE SHERBROOKE OUEST, BUREAU 800
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3G4
TÉLÉPHONE 514 397-0066 | TÉLÉCOPIE 514 397-0393
WWW.GASCO.QC.CA

BG 1205